



FAQ 1 : CHANGEMENT DE CONTRAT OU AVENANT ?

Est-il nécessaire de résilier les contrats de travail des collaborateurs et de les remplacer par de nouveaux contrats faisant référence à la CCT cantonale ? Ou par un avenant ?

En vertu de l'art. 47 CCT, l'entrée en vigueur de la CCT ne remet pas en cause les conditions de travail plus favorables, prévues par écrit dans un contrat individuel de travail. Ainsi, puisque les conditions de travail des collaborateurs ne peuvent être que meilleures avec l'entrée en vigueur de la CCT, il n'est donc pas nécessaire de procéder par la voie de la résiliation. Il est toutefois recommandé d'adresser un courrier ou une circulaire aux collaborateurs concernés en indiquant que la CCT leur sera applicable à compter du 1er janvier 2019, tout en leur expliquant les principaux changements et en leur rappelant celles des conditions déjà en vigueur qui leur sont plus favorables que celles prévues dans la CCT. Pour garantir plus de clarté, il est possible de proposer aux collaborateurs de nouveaux contrats de travail reprenant, d'une part, celles des dispositions nouvelles de la CCT qui leur sont plus favorables et, d'autre part, les dispositions plus favorables régissant déjà leurs conditions de travail actuelles, de telle sorte qu'un seul et même document contienne toutes les conditions de travail applicables.

Si certaines conditions de travail aujourd'hui applicables sont plus favorables que les dispositions correspondantes de la CCT et que l'employeur souhaite s'aligner à l'avenir sur ces nouvelles dispositions conventionnelles, il lui sera alors indispensable de passer par le biais du congé-modification, à savoir par la résiliation du contrat de travail actuel avec respect du délai de congé applicable et la proposition simultanée d'un nouveau contrat se référant dans son entier à la CCT. Cela étant dit, ce procédé pourrait poser problème pour une entrée en vigueur du nouveau contrat au 1er janvier prochain vu que nous sommes déjà au mois d'octobre. De plus, pour les grandes structures (qui emploient plus de 20 collaborateurs), il conviendrait en sus de respecter les dispositions sur le licenciement collectif.